

- c) la décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux États membres en vertu de la présente Convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 55

Dissolution

- a) Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dissoudre. À la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation et à la préservation normales de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente Convention demeurent inchangés;
- b) aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des États membres avant que toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution;
- c) sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage entre les États membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun État membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du Fonds Fiduciaire de Parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime juste et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 56

Interprétation et applications de la Convention

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente Convention opposant un État membre à l'Agence ou des États membres entre eux est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Si la question affecte particulièrement un État membre non déjà représenté par un de ses nationaux au Conseil d'Administration, cet État membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil d'Administration à laquelle ladite question est examinée;
- b) dans toute affaire où le Conseil d'Administration a rendu une décision en vertu de la Section a) ci-dessus, tout État membre peut demander que la